

Séance en date du 24 juin 2022

Présents : FORESTIER Daniel, DUCOING Guy, REINHART Thierry, ROCHER Bernard, FONLUPT Evelyne, POUTIGNAT Maryse, FARCE Patricia, MULLER Frédéric, COTTE Jean-Michel, BOUCHE Vincent, MERLE Olivier

Absents excusés : DA COSTA BENTO José, BATISSE Quentin, GROS Anne, TERME Christine

Secrétaire de séance : Bernard ROCHER

|   |   |
|---|---|
| N°1 : Publicité des actes .....                 | 1 |
| N° 2 : Tarif 2023 : Salle des fêtes .....       | 2 |
| N° 3 : Révision Loyer SARL HERITIER .....       | 2 |
| N° 4 : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC EN LED ..... | 3 |
| Divers .....                                    | 3 |

**N°1 : Publicité des actes**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

soit par affichage ;

soit par publication sur papier ;

soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de St Ferréol des Côtes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, **le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :**

- **Publicité par affichage (Mairie de St Ferréol des Côtes)**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal unanime décide :

D'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

### **N° 2 : Tarif 2023 : Salle des fêtes**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de décider des nouveaux tarifs à appliquer en 2023 pour la location de la salle des fêtes.

**Le Conseil Municipal propose de maintenir les mêmes tarifs qu'en 2022.**

- \* Particuliers de la Commune  
**140 € + 70 € si chauffage**
- \* Associations de la Commune  
**Gratuit ou 70 € si chauffage**
- \* Association Comité des fêtes  
**Gratuit**
- \* Particuliers extérieurs à la commune  
**250 € + 70 € si chauffage**
- \* Associations hors commune  
**250 € + 70 € si chauffage**
- \* Entreprises et Sociétés  
**400 € + 70 € si chauffage**

**Le Conseil Municipal unanime approuve ces tarifs.**

### **N° 3 : Révision Loyer SARL HERITIER**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 25 juin 2021 fixant le loyer de la société SARL HERITIER, révisable tous les ans, à 200 €.

**Après discussion, le conseil Municipal unanime décide de ne pas augmenter le loyer pour l'année 2022 et de rester à 200 €.**

#### N° 4 : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC EN LED

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation des travaux d'éclairage public suivants : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC EN LED

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le territoire d'énergie – SIEG 63, auquel la Commune est adhérente.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident :

- D'approuver l'avant-projet des travaux de rénovation de l'éclairage public en LED.  
L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à **44 000 € HT**.  
Conformément aux décisions prises par son Comité, le SIEG peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant HT pour les travaux d'éclairage public, de 60% pour les travaux de mise en conformité et en demandant à la commune un fonds de concours (auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe) égal à :

|                    |                      |                    |
|--------------------|----------------------|--------------------|
| Eclairage public   | 43 045,75 € x 0,50 = | 21 522,88 €        |
| Mise en conformité | 954,25 € x 0,40 =    | 381,70 €           |
| Ecotaxe            |                      | 22,32 €            |
|                    |                      | -----              |
| TOTAL              |                      | <b>21 926,90 €</b> |

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention particulière de rénovation d'éclairage public en LED.**
- **De prévoir à cet effet, les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.**

#### Divers

- Vente de bois parcelle E section de Quiquandon 22 000 €
- Réception des plis voirie le 28/6 et CAO le 5/7
- Divers

Le Maire, Daniel FORESTIER

